



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00818

Numéro SIREN : 794 728 469

Nom ou dénomination : 2AO/M

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2013 sous le numéro de dépôt 3568

SEANE

VALELA

LEALE

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE  
14, RUE DU PALAIS BP 50365  
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1  
TEL: 0 891 01 11 11  
FAX:05 46 50 55 70

## RECEPISSE DE DEPOT

DELTA CONSEIL PME  
104 avenue Général Leclerc  
28109 DREUX CEDEX

V/REF :  
N/REF : 2013 B 818 / 2013-A-3568

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 12/08/2013, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 30/07/2013  
- Constitution

Concernant la société

2AO/M  
Société par actions simplifiée  
22 rue de la Folle Avoine  
17540 Vérines

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-3568 le 12/08/2013  
R.C.S. LA ROCHELLE 794 728 469 (2013 B 818)

Fait à LA ROCHELLE le 12/08/2013,  
LE GREFFIER



SEANE

VALEUR

LEALE

**« 2AO/M »**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL DE 5.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL A VERINES (17540)**

**22 RUE DE LA FOLLE AVOINE**

**ACTE CONSTITUTIF**

**« 2AO/M »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 5.000 Euros**  
**Siège social à VERINES (17540)**  
**22 Rue de la Folle Avoine**

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Christophe CHATENDEAU, de nationalité Française, né le 06 Janvier 1972 à CHAUMONT (52), demeurant à VERINES (17540), Rue de la Folle Avoine N° 22.

Divorcé de Madame Cécile CALVIE-GIRIAT, selon jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE (17) le 1<sup>er</sup> Avril 2003.

Préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la Société « 2AO/M », Société par Actions Simplifiée en cours de formation, régie par la Loi N° 66-537, le Décret du 23 Mars 1967 et le Code de Commerce, dont le siège social doit être fixé à VERINES (17540), Rue de la Folle Avoine N° 22, dont il est l'Associé unique a exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente Société a été constituée sans pouvoir faire appel public à l'épargne.

CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital a été fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) et divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, qui sont souscrites en numéraire.

VERSEMENT DE DEPOT DES FONDS

Monsieur Christophe CHATENDEAU, Apporteur en numéraire, a versé les sommes correspondant à la libération intégrale de ses actions en numéraire.



### **DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR DE NUMERAIRE**

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncé dans l'exposé qui précède, Monsieur Christophe CHATENDEAU déclare que les sommes versées par lui sont conformes aux énonciations de l'état et qu'il entend souscrire les actions constituant le capital social, savoir :

- Monsieur Christophe CHATENDEAU,  
CINQ CENTS (500) actions, ci 500 actions  
Numérotées de 1 à 500

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES :  
**CINQ CENTS ACTIONS, ci 500 actions**

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la Société en formation par Monsieur Christophe CHATENDEAU, apporteur de numéraire et l'état des versements dont il est question ci-après à l'Agence

### **DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société et des engagements qui en résultent pour celle-ci, a été tenu à la disposition du futur Associé à l'adresse prévue du siège social, trois jours francs avant la date de la signature des statuts.

Ces faits exposés, le soussigné a établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société.



## STATUTS

### TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, ses textes d'application et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« **2AO/M** »

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Conseil, assistance et formation dans le domaine de gestion des marchés publics et privés, recherches, détections et détermination de solutions à tous appels d'offres de quelque nature que ce soit dans les domaines ci-dessus ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage afférente à tous services et à l'activité de loisirs de plein air ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à VERINES (17540), Rue de la Folle Avoine N° 22.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

L'organisme dirigeant est alors habilité à modifier en conséquence les statuts.

5

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE QUINZE (75) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

## **TITRE DEUXIEME**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, toutes souscrites et entièrement libérées à la souscription.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en respectant les conditions légales.



## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins dans le cas d'une augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettres recommandées avec accusé de réception.

A défaut par les associés d'effectuer les versements aux époques fixées par le Président, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables dans le respect des obligations ci-après mentionnées. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.



## ARTICLE 12 - AGREMENT

1. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

la cession d'actions à un tiers ne peut s'effectuer qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés comme dit ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de SIX (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



### **ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS**

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation de l’article 12 ci-dessus sont nulles.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D’UNE SOCIETE ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l’article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d’une société d’associé, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l’identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n’est pas effectuée, la société associée pourra faire l’objet d’une mesure d’exclusion dans les conditions prévues à l’article 16 des présents statuts.

2. Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d’exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n’est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s’appliquent à l’associé qui a acquis cette qualité à la suite d’une fusion, d’une scission ou d’une dissolution.

### **ARTICLE 15 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l’achat ou de la vente d’actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des résultats où il est réservé à l’usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5

## **ARTICLE 16 - PRESIDENCE ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut se faire assister d'un Directeur Général.

Le Président qui nomme le Directeur Général, peut décider de sa révocation et il fixe sa rémunération.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

## **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle répond à l'un des critères définis légalement et tirés des seuils fixés par les textes légaux, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices.

o

## **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### **1°- Décisions qualifiées d'Extraordinaires prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, savoir :

- . Suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- . Exclusion d'un associé
- . Transformation et toutes autres opérations ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses sus visées ou d'augmenter les engagements des associés.

### **2°- Décisions qualifiées d'Extraordinaires prises à la majorité des deux tiers des voix des associés**

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Augmentation et réduction du capital social.

### **3°- Décisions qualifiées d'Ordinaire prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés**

- Nomination et révocation du Président ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.



Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président si elles ne modifient pas les statuts ; Dans le cas contraire, la majorité prévue à l'alinéa 2 est appliquée.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



## **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Juin 2014.

## **ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS**

La collectivité des associés statue sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture des comptes.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 22 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2 - Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

u

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des actionnaires.

cc

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

## **ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société est :

- Monsieur Christophe CHATENDEAU, de nationalité Française, né le 06 Janvier 1972 à CHAUMONT (52), demeurant à VERINES (17540), Rue de la Folle Avoine N° 22,

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

## **ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique ; ledit état est annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 27 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

*u*

**ARTICLE 28 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à *VENNES*  
Le *30 juillet 2013*  
En quatre originaux.

*le et approuvé*



Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 02/08/2013 Bordereau n°2013/732 Case n°28

Ext 2871

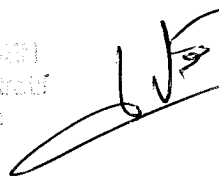
Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques

Marika DIEBORN  
Agent administratif  
des impôts



**« 2AO/M »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 5.000 Euros**  
**Siège social à VERINES (17540)**  
**22 Rue de la Folle Avoine**

**LISTE DU FUTUR ASSOCIE**  
**APPORTEUR DE NUMERAIRE ET ETAT DES SOMMES VERSEES**  
**PAR MONSIEUR CHRISTOPHE CHATENDEAU**  
**ET DEPOSEES PAR CELUI-CI POUR LE COMPTE DE LA**  
**SOCIETE EN FORMATION**

| <b>Nom, prénom usuel<br/>du futur associé<br/>apporteur de numéraire</b> | <b>Versements<br/>effectués</b> | <b>Numéros des<br/>actions souscrites</b> |
|--|---------------------------------|---|
| Monsieur Christophe CHATENDEAU   | 5.000 Euros                     | 1 à 500                                   |

**TOTAL DES VERSEMENTS  
EFFECTUES EGAL A L'INTEGRALITE DU CAPITAL :  
CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**



**« 2AO/M »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 5.000 Euros**  
**Siège social à VERINES (17540)**  
**22 Rue de la Folle Avoine**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT**  
**SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**  
**ET DES SOCIETES**

- Ouverture au nom de la Société d'un compte bancaire ;
- Procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la Loi et notamment faire procéder à la publication de la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales ;
- Procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- Régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donnent lieu ;
- Prendre tous les engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre l'activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux, traiter et s'engager envers tous clients, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer.

Le Président tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations, dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

